

ANNEXE No 4

journaliers et hommes de métiers à leur emploi, qu'ils travaillent à l'exécution du contrat du gouvernement ou fassent d'autres travaux. D'un autre côté, je ne vois pas que le projet de loi ait tout à fait la portée que M. Macdonell lui trouve. Je suis d'opinion que, même en vertu de la mesure, exception serait faite des matériaux achetés sans qu'aucun contrat spécifique ait été passé.

M. SMITH.—Si un entrepreneur va acheter des marchandises dans le marché, je ne sais comment on peut l'attaquer.

Le prof. SKELTON.—C'est un point important à propos duquel je voudrais présenter des témoignages plus tard.

M. VERVILLE.—Mettez cette clause entre les mains des avocats, et vous verrez ce qu'ils en pensent.

Le prof. SKELTON.—C'est une vaste question.

Le PRÉSIDENT.—Peut-être pourrions-nous remettre à plus tard la discussion au sujet de l'application spéciale de la mesure. Le professeur Skelton en était à nous faire un résumé des lois à propos de la journée de huit heures. Il pourrait peut-être maintenant continuer son exposé.

AUTRES LOIS EN PERSPECTIVE DANS LES ÉTATS-UNIS.

Le prof. SKELTON.—Depuis que la loi de 1892 a été passée, les partisans de la journée de huit heures se sont efforcés d'obtenir deux choses: en premier lieu, l'application rigoureuse de la loi suivant sa teneur et, en second lieu, l'accroissement de sa sphère d'action de manière à la rendre pratiquement applicable à tous les contrats faits par le gouvernement. Tout d'abord, il semble n'y avoir aucun doute que, dans plusieurs parties du pays, la loi fut pendant des années laissée à l'état de lettre morte, grâce à l'interprétation souple qu'on faisait de la clause concernant les cas d'urgence. On se rappelle que l'on avait fait exception des cas extraordinaires d'urgence, d'après la loi de 1892, qui est encore la principale mesure en vigueur. En plusieurs occasions, la difficulté de se procurer une deuxième équipe d'hommes ou la prévision d'une perte d'argent furent considérées des cas d'urgence.

M. SMITH.—Est-ce encore dans la loi?

Le prof. SKELTON.—Non, ce n'était pas dans la loi; c'est une interprétation qu'on lui donnait. Il n'y a aucun doute que l'on fit du terme "urgence" un usage des plus libres et, j'ose dire, pas toujours dans un sens justifiable. On s'en servait pour éluder la loi. Diverses unions de métiers demandèrent que des lois fussent faites pour remédier à cet état de choses; mais le traitement a été opéré, non pas à l'aide de l'introduction de lois nouvelles, mais par l'interprétation plus sévère que les tribunaux donnèrent à la loi existante, particulièrement les tribunaux supérieurs du pouvoir fédéral. Par exemple, dans sa décision qui est maintenant, je crois, suivie par tous les tribunaux fédéraux, la cour Suprême déclare que les mots "cas extraordinaires d'urgence" signifient un événement grave, rare, exceptionnel, qui demande soudainement et d'une manière fortuite une intervention prompte et efficace. Je crois que la loi est, à l'heure qu'il est, assez rigoureusement appliquée. La difficulté de se procurer la main-d'œuvre, les perturbations atmosphériques, ou les délais dans la livraison ou le transport des matériaux ne constituent pas, d'après la décision des tribunaux, des cas d'urgence, et ne permettent pas à l'entrepreneur d'échapper aux rigueurs de la loi. Plus que cela, presque à chaque session du Congrès depuis 1897, des propositions ont été faites pour que l'action de la loi de 1892 porte sur tous les contrats. Des projets de lois renfermant ces propositions ont, du moins en deux circonstances, passé devant la Chambre des représentants et ont été rejetés par le Sénat, ou ne lui ont pas été présentés par le comité de l'Education et du Travail, auquel ils avaient été soumis. Je puis vous citer, aussi succinctement que possible, les parties essentielles des deux plus importantes des huit ou dix mesures qui ont été présentées au Sénat. Vais-je le faire?

Le PRÉSIDENT.—Oui. L'exposé que vous nous faites de ce projet de loi va-t-il prendre beaucoup de temps? Entrez-vous dans une nouvelle phase du sujet?